Memo IGP 84 Mise à jour le 04/09/2023

DONNEES	MEMO CAHIER DES CHARGES - IGP VAUCLUSE
Age des vignes pour produire	A partir de la 3 <sup>ième</sup> feuille – Plantation 2020-2021 <u>Pour VSIG</u> : Pas de conditions
Origine des raisins	100% de la zone revendiquée
Rendement	120hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) pour les vins BLANCS 100hl/ha de Vin Clair (+ 10hl/ha bourbes, lies, non vins, jus de fruits) pour les vins ROSES et ROUGE Pour VSIG: Pas de limite de rendement (attention_aux parcelles « éponge »)
Mentions Territoriales	Principauté d'Orange ou Aigues La mention doit figurer dans la déclaration de revendication
Millésime	Le vin doit être à <b>100</b> % du millésime revendiqué ( <i>La règle des 85-15 ne peut être mis en place qu'a posteriori de la revendication et du contrôle</i> )
Mention cépage sur étiquette (1, 2 ou 3 cépages) en IGP	Le ou les cépages doivent être mentionnés sur la Déclaration de revendication (en <b>précisant les pourcentages de chacun</b> en cas de bi ou tri cépages / le moins présent des 2 ou 3 cépages doit être à minimum 16%).
Changement de Dénomination	Les conditions de production doivent être respectées (attention la liste des cépages autorisés est plus restrictive si vous changez vers l'IGP Méditerranée)  Pour les Opérateurs Vinificateurs: c'est un simple contrôle documentaire jusqu'au 31/07/2024 (au-delà contrôle organoleptique et analytique si le lot est changé en IGP Méditerranée. Le lot restera dans l'IGP d'origine jusqu'au résultat conforme.  Pour les Opérateurs Non Vinificateurs: passage en commission organoleptique obligatoire, les lots sont bloqués au chai jusqu'au résultat du contrôle.
Degré Mini - maximum	<u>Degré maxi</u> : <b>20%</b> vol. si vin non enrichi  15% vol. si vin enrichi (l'enrichissement est à préciser dans la déclaration de revendication dans la zone « observations »)

Memo IGP 84 Mise à jour le 04/09/2023

A faire avant le <b>31/12/N+1</b> en cas d'élevage ou VMQ Ex : millésime 2022 avant le 31/12/2023
Dans le même champ visuel et peu importe l'ordre : Vous pouvez étiqueter Vaucluse indication géographique protégée Ou Vaucluse + Logo (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou Indication géographique protégée Vaucluse Si utilisation d'une mention territoriale : Principauté d'Orange (possibilité de mettre Principauté d'Orange avant Vaucluse) Vaucluse Principauté d'Orange Indication géographique protégée Ou Vaucluse Principauté d'Orange + Logo (couleurs officielles ou noir et blanc) Ou Indication géographique protégée Vaucluse Principauté d'Orange Allergènes: L'obligation d'étiquetage concerne uniquement les vins élaborés entièrement ou partiellement à partir de raisins de la récolte 2012. Il n'y a pas de délai pour écouler les stocks d'étiquettes. A noter qu'il n'y a pas d'obligation d'analyse systématique pour les opérateurs. Comme pour les sulfites, le logo ne peut pas remplacer la mention « contient de l'œuf », « contient du lait », il peut simplement la compléter.  Adresse de l'embouteilleur : Il n'y a plus d'obligation de codifier, vous pouvez utiliser le nom de la ville où les vins ont été conditionnés Codage facultatif Pour les vins bénéficiant d'une AOC ou d'une IGP, ces indications peuvent figurer : *Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP *Soit en caractères identiques et de même couleur, ne dépassant pas la moitié de ceux utilisés pour l'AOC ou l'IGP